

Décret

Générale

modern

Décret n° 96-0055/PR/MJ portant remise gracieuse de peine.

n° 96-0055/PR/MJ

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 12 du 30/06/1996

Date de publication
19 juin 1996

Date du numéro
30 juin 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n° 96-016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme. Art. 2. Les condamnés à des peine définitives supérieurs à trois mois d'emprisonnement ferme bénéficient d'une remise de trois mois pour chaque année de condamnation passée en détention. Art. 3. Sont exclus du bénéfice du présent décret les condamnés pour détournement des deniers publics et trafic de stupéfiant. Art. 4. Les remises de peine visées aux articles ci dessus sont applicables et devenues définitive avant le 27 juin 1996. Art. 5. Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus sont calculées dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés. Art. 6. Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et également publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.